REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-14

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LA REALISATION DE PERIMETRES DE SECURITE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR LES DECOLLAGES ET ATTERRISSAGES DE DRONES DEPUIS L'INTERIEUR DES ECOLES DES GROUPES SCOLAIRES DU CENTRE, DE BIVER ET DE L'ECOLE CHATEAU PITTY, POUR L'INSPECTION DES FACADES DES ECOLES, SUR L'AVENUE DE TOULON, AVENUE HENRI BARBUSSE, RUE DES ROSIERS ET RUE DE LA PAIX,

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Règlement de voirie communale,

Vu la demande présentée par la société D'ENCO sise 16, Rue Vandel – 13008 MARSEILLE chargée d'effectuer la réalisation de périmètres de sécurité sur le domaine public pour les décollages et atterrissages de drones depuis l'intérieur des écoles des groupes scolaires du Centre, de Biver et de l'école Château Pitty, pour l'inspection des façades des écoles, sur l'Avenue de Toulon, Avenue Henri Barbusse, Rue des Rosiers et Rue de la Paix (pour le compte de la Commune),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 :
Les périmètres de sécurité sur l'Avenue de Toulon, Avenue Henri Barbusse, Rue des Rosiers et Rue de la Paix seront mis en place à compter du **mercredi 12 janvier 2022** et s'étaleront jusqu'au **vendredi 28 janvier 2022**.

Article 2 :
La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Avenue de Toulon : l'esplanade située au droit du Groupe scolaire du Centre sera interdit au public le mercredi 12 janvier 2022

- Avenue Henri Barbusse et Rue des Rosiers : le domaine public situé autour du Groupe scolaire de Biver sera interdit au public le mercredi 19 janvier 2022

- Rue de la Paix : le trottoir situé au droit de l'école Château Pitty sera interdit au public le samedi 15 janvier 2022

- Mise en place de la signalisation conformément au schéma 3-04 (déviation du cheminement piéton et barrières de protection)

- Le périmètre de sécurité sera réalisé par balisage mobile s'étendant sur environ 10 à 15 mètres

- Pour la Rue des Rosiers, une largeur minimale de 3 mètres sera maintenue pour la circulation des véhicules.

Le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention.

Remarques :

- L'autorisation du domaine public est accordée sous réserve de transmettre avant le début de l'intervention :

- l'autorisation de la Préfecture des Bouches du Rhône pour les opérations de vol de drones professionnels au-dessus des écoles concernées et l'assurance des drones professionnels comprenant notamment la garantie de responsabilité civile aviation et la garantie responsabilité civile professionnelle

- L'autorisation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

- L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

- Les accès pour les services de secours et les riverains devront être maintenus.

- Toute infraction à ces recommandations verra les Services Techniques dans l'obligation d'arrêter l'intervention.

Article 3 :
Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cours. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre…

Article 4 :
L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

Article 8 :
Durant les travaux, si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agrée pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle:

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Article 10 :
Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 10 janvier 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)